

Arrêt

n° 234 177 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous avez trente ans, vous êtes né dans le village de Gulgöze, district de Midyat, Province de Mardin. A six ou sept ans, vous êtes allé vivre à Istanbul, district de Zeytinburnu. Vous avez été à l'école jusqu'en quatrième secondaire, vous avez travaillé dans la confection de vêtements en fourrure, puis dans la location d'appareils pour cafés et enfin vous avez ouvert une boutique. Vous avez fait votre service militaire entre novembre 2008 et janvier 2010 à Izmir, district de Narliderer et à Istanbul.

En 1997, alors que toute votre famille tentait de quitter le pays en bateau, votre mère a été arrêtée et détenue, accusée d'avoir des liens avec le PKK (parti des travailleurs du Kurdistan). Vers l'an 2000, elle a bénéficié d'une amnistie et a été libérée. Une de vos tantes a rejoint le PKK quand vous étiez enfant, vous ne connaissez pas sa situation actuelle, vous n'avez plus de contact avec elle depuis plusieurs années.

Vous êtes sympathisant du HDP (Halklarin Demokrasi Partisi), depuis votre naissance, vous précisez qu'avant de s'appeler ainsi, votre parti a porté d'autres noms. Vous avez participé à des manifestations et aux célébrations du Newroz. Vous vous teniez informé de ces événements par les réseaux sociaux et par vos rencontres dans une association culturelle kurde que vous fréquentiez régulièrement. Vous n'avez jamais été arrêté ni condamné.

Vous dites avoir été repéré par des membres de foyers ottomans lors de célébrations du Newroz et de manifestations et vous affirmez que ces derniers sont venus demander après vous chez votre frère [M. S.] (chez qui vous habitiez avec votre frère [A.]), en janvier 2016. Vers février ou mars 2016 en rentrant chez vous, vous avez rencontré des personnes appartenant aux foyers ottomans qui vous ont attaqué et menacé. Cette agression mise à part, ces individus se rendaient avant tout chez votre frère et vous accusant d'être membre du YPS (groupe de défense civile) et du PKK.

Votre mère [B. NÉE D., N.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 28 août 2006, avec votre frère Mehmet, alors mineur. Votre frère [B. I.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 26 février 2010. Votre frère [A. B.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 08 mars 2016, sans rapport avec la vôtre.

Vous avez quitté la Turquie le 2 juin 2016 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2016. Le 1^{er} février 2017, vous avez introduit une demande d'asile, car vous craignez les foyers ottomans, téléguidés par les autorités turques, qui vous reprochent d'être membre du YPS, une branche du PKK. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez participé à des manifestations à Bruxelles, et assisté au Nevroz à Liège et Verviers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous. Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, vous expliquez, à la base de votre demande de protection internationale (DPI) avoir été harcelé par des personnes appartenant aux foyers ottomans, car ils vous accusaient de faire partie du YPS.

Toutefois, vous n'avez pas rendu crédibles les craintes à la base de votre DPI pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général ne voit pas sur quelle base vous pourriez être accusé de faire partie du YPS. En effet, vous dites vous-même que vous n'avez aucun lien avec le YPS (cf. notes de l'entretien personnel I du 15/05/2017 p.14) et vous n'avez aucun lien avec le PKK (cf. notes de l'entretien personnel I p.6). Vous vous déclarez sympathisant du HDP, mais vous n'en avez jamais été membre, vous n'avez jamais eu de fonction en lien avec ce parti. Vous décrivez comme telles vos

activités : vous votiez pour ce parti et vous « essayiez » de participer aux manifestations (cf. notes de l'entretien personnel I p.3). Manifestations que vous nommez sans précision, puisque vous n'en connaissez ni les dates ni le nombre, et dans lesquelles vous dites que vous n'étiez qu'un participant sans fonction aucune (cf. notes de l'entretien personnel I p.4 et cf. notes de l'entretien personnel II du 18/05/2018 p.7). Vous expliquez également avoir fréquenté une association kurde, toutefois là encore vous ne mentionnez pas de rôle concret ni de fonction particulière (cf. notes de l'entretien personnel I p.4-5). Pour finir, vous n'apportez aucune preuve documentaire des activités auxquelles vous dites avoir participé (cf. notes de l'entretien personnel I p.5).

Ensuite, vous laissez entendre que vous êtes la cible des autorités car, selon vous, les foyers ottomans sont téléguidés par celles-ci (cf. notes de l'entretien personnel I p.10 et 12). Toutefois, vous ne mentionnez aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités (cf. notes de l'entretien personnel I p.11-12), vous n'avez par ailleurs jamais subi ni arrestation ni garde-à-vue (cf. notes de l'entretien personnel I p.5). De surcroît, vous avez quitté le pays légalement, en juin 2017, avec votre passeport personnel muni d'un visa (cf. notes de l'entretien personnel I p.9-10), ce qui ne permet pas d'attester de la réalité d'une crainte envers les autorités de votre pays.

Aussi, vous basez vos craintes sur le fait d'avoir été agressé un soir en rentrant chez vous, par des inconnus. Cependant, vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. D'abord, ce sont eux seuls qui vous ont dit qu'ils relevaient des foyers ottomans (cf. notes de l'entretien personnel I p.10 et II p.7), ce qui reste du domaine de l'hypothèse. Vous estimez le nombre de vos agresseurs à « trois ou quatre », sans autre précision, et vous ne savez pas à quelle date a eu lieu l'agression, la situant à « deux ou trois mois » avant votre départ (cf. notes de l'entretien personnel I p.10-11 et II 7-8). Le Commissariat général estime toutefois légitimement que vous devriez être plus précis concernant l'événement représentant le seul problème que vous ayez rencontré lequel est à l'origine de vos craintes, de votre fuite du pays et de votre DPI.

De plus, vous dites qu'avant cette agression, des individus se sont rendus chez vous et se sont adressés à votre frère, et vous expliquez que de telles visites se sont répétées après votre agression. Toutefois, vous restez en peine de fixer le nombre de ces visites, sauf à dire « plus de dix » (cf. notes de l'entretien personnel I p.11). Il est cependant non crédible, au vu du profil des personnes que vous prétendez craindre, du nombre de descentes que celles-ci ont effectuées chez vous, et de la période de plusieurs semaines au cours de laquelle ces descentes ont eu lieu, qu'il ne vous soit jamais rien arrivé de conséquent.

Relevons que vous ne présentez aucune preuve documentaire des problèmes rencontrés. Notons que vous n'avez pas non plus essayé de déposer plainte auprès de la police et que vous ne dites pas que vous ne pouviez pas le faire (cf. notes de l'entretien personnel I p.12).

Ensuite, vous restez en peine de préciser de quelle manière vous auriez été identifié par vos autorités. Vous affirmez avoir été filmé, mais vous ne savez pas lors de quel événement. Vous dites rapporter les déclarations des intrus à votre frère lors d'une visite et vous précisez que lors de manifestations ou de fêtes, chacun peut utiliser son téléphone à sa guise pour prendre des photos ou des vidéos. Quant à savoir comment vous avez pu être identifié formellement sur des images, vous répondez que les gens qui sont à votre poursuite ont « sûrement » posé des questions aux gens du quartier - sans toutefois déposer de preuves à ce sujet - où vous habitez depuis des années (cf. notes de l'entretien personnel I p.12-13). Tous ces éléments sont donc de pures suppositions de votre part. Aussi, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir une photo de vous à une manifestation laquelle aurait permis au foyer ottoman de vous identifier (cf. notes de l'entretien personnel II p.3). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir cette photo. Vous expliquez ensuite que vous l'avez trouvée sur un compte Instagram pro-kurde, mais vous n'avez pas été en mesure de retrouver ce compte au cours de l'entretien. Enfin, une série de questions vous ont été posées afin de comprendre le lien entre cette photo et vos problèmes. Vous êtes resté cependant très vague et n'avez pas été en mesure d'expliquer comment cette photo aurait été à l'origine de vos problèmes avec le foyer ottoman (cf. notes de l'entretien personnel p.3-5).

Enfin, questionné sur les raisons pour lesquelles les membres du foyer ottoman vous veulent du mal, vous expliquez que c'est parce qu'ils vous considèrent comme un membre du PKK et vous ajoutez qu'ils veulent que vous les rejoignez (cf. notes de l'entretien personnel II p.8). Confronté au fait qu'il semble complètement invraisemblable qu'un groupe ultra-nationaliste veuille que vous les rejoignez alors qu'ils vous considèrent comme un membre du PKK, vous demeurez énigmatique et basez votre raisonnement

sur des suppositions sans apporter le moindre élément objectif permettant d'étayer vos propos (cf. notes de l'entretien personnel II p.8-9).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas conclure en la crédibilité des problèmes invoqués à la base de votre DPI.

Quant à vos activités en Belgique, vous dites avoir participé à des manifestations, à deux fêtes du Nevroz, une manifestation Liège contre les affrontements d'Afrin et fréquenter une association à Liège (cf. notes de l'entretien personnel I p.13-14 et II p. 9-10). Vous ne mentionnez toutefois pas de crainte à cet égard en cas de retour dans votre pays (cf. notes de l'entretien personnel I p.12). Et lorsqu'il vous est demandé si vos autorités pourraient être au courant de vos activités politiques en Belgique, vous répondez que vous êtes passé à la télévision kurde et que les chaînes turques présentent les manifestants comme des membres du PKK. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément démontrant que vous étiez effectivement passé à la télévision turque ou kurde, ni même le moindre élément objectif montrant que vous avez bel et bien participé à ces manifestations en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel II p.9-10).

Par ailleurs, vous déclarez que votre mère et votre frère aîné ont purgé une peine de prison pour activités en lien avec le PKK (cf. notes de l'entretien personnel I p.5-6). Toutefois, il ne saurait être établi dans votre chef une crainte de persécution en lien avec votre famille.

Pour ce qui est de votre mère, [N. B., née D.], le Commissariat général relève que celle-ci a introduit une demande d'asile le 28 août 2006, laquelle s'est clôturée le 06 octobre 2010 par un retrait du statut de réfugié, en raison du fait que votre mère avait produit devant le Conseil du contentieux des étrangers un document visiblement contrefait et ses déclarations devant le Commissariat général, au sujet de ce document et de la condamnation mentionnée, étaient entachées d'incohérences rédhibitoires. Vos déclarations ne sont pas pour accréditer les problèmes de votre mère puisque vous ignorez quant à vous quel tribunal l'a condamnée et la peine qu'elle a encourue (cf. notes de l'entretien personnel I p.7-8).

Pour ce qui est de votre frère [M.-S. B.], qui aurait purgé lui aussi une peine de prison, vos propos ont été jugés vagues et peu convaincants à ce sujet, puisque vous vous limitez à dire qu'il a été condamné pour les mêmes raisons que votre mère, sans toutefois pouvoir préciser les activités à la base de cette accusation. Vous ne connaissez pas non plus la peine qu'il aurait purgée et vous ignorez quel tribunal a prononcé celle-ci (cf. notes de l'entretien personnel I p.7). Notons que votre frère se trouve toujours en Turquie actuellement (cf. notes de l'entretien personnel I p.6-8) et vous ne mentionnez pas de problèmes pour lui (cf. notes de l'entretien personnel I p.9). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve documentaire de ses problèmes antérieurs.

Pas plus que vous n'apportez de preuves des activités de votre tante, dont vous prétendez qu'elle est active au sein du PKK (cf. notes de l'entretien personnel I p.6 et II p.11). Vous restez d'ailleurs en peine de préciser vous-même la nature de ses activités (cf. notes de l'entretien personnel I p.6-7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ni vous ni les membres de votre famille ayant introduit une demande d'asile auprès des autorités belges n'avez invoqué de problèmes en lien avec des activités potentiellement menées dans le passé par votre tante (voir [B. N. (CG : [] ; OE : []), [B. I.] (CG : [] ; OE : []) et [B. A.] (CG : [] ; OE : [])).

Pour ce qui est du reste de votre fratrie, vous expliquez que vos frères sont sympathisants, sans être membres et qu'aucun d'eux n'a jamais été ni arrêté ni été en prison (cf. notes de l'entretien personnel I p.6), de sorte que vous n'avez pas établi de crainte dans votre chef en lien avec vos frères. De plus, votre frère [I. B.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 26 février 2010 qui s'est clôturée par une décision de renonciation le 10 mars 2015. Vous ignorez les motifs à la base de sa demande d'asile (cf. notes de l'entretien personnel I p.8). Votre frère [A. B.] (CG : [] ; OE : []) a introduit une demande d'asile le 08 mars 2016 pour laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise le 25/05/2018. Vous ignorez tout des motifs de sa demande d'asile (cf. notes de l'entretien personnel I p.8).

Vous dites aussi avoir trois oncles en Allemagne, [H. D.], [O. D.] et [S. D.], qui auraient quitté la Turquie il y a une vingtaine d'années pour des raisons politiques. Vous dites qu'il y avait des mandats d'arrêt contre eux en Turquie et que vous pensez qu'ils ont été reconnus réfugiés en Allemagne (cf. notes de l'entretien personnel II p.10). Force est cependant de constater que vous n'avez pas été en mesure

d'apporter plus d'explications quant aux raisons de leur départ vers l'Allemagne et vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des éléments objectifs attestant des mandats d'arrêt que vous invoquez ni du fait qu'ils sont reconnus réfugiés en Allemagne. Enfin, vous affirmez que vos problèmes ne sont pas liés aux leurs et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités à cause d'eux (cf. notes de l'entretien personnel p.10-11).

Ensuite, vous dites que deux cousins de votre père, [S. B.] et un autre dont vous ne connaissez pas le nom sont venus en Belgique pour raison politique, qu'ils ont demandé l'asile mais n'ont pas été reconnus. Mais vous ne savez rien d'autre à leur sujet et dites ne pas avoir de contact avec eux.

En outre, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations un certain nombre de contradictions avec les membres de votre famille, qui sont de nature à entacher votre récit d'asile.

D'abord, vous déclarez que votre père est décédé des suites d'une maladie (cf. notes de l'entretien personnel I p.5), ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre frère [I.], selon qui votre père est décédé des suites de mauvais traitements subis dans un commissariat (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010, p.8 et 12) ni aux déclarations de votre mère, qui allait dans le même sens (voir rubrique 41 Déclarations 06/14814).

Ensuite, vous affirmez n'avoir subi de gardes à vue (cf. notes de l'entretien personnel I p.5), ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre frère [I.], selon lesquelles il aurait été lui-même emmené en garde à vue avec vous (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010 p.9). Par ailleurs, ce même frère mentionne des gardes à vue pour ses frères et pour lui-même, dont certaines accompagnées mauvais traitements (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010, p.9-10 et 14), alors que vous ne mentionnez aucun problème de ce genre pour quiconque dans votre fratrie (cf. notes de l'entretien personnel 15/05/2017 p.6).

Concernant les activités politiques de votre famille, vous déclarez que toute votre famille est sympathisante, depuis votre naissance, des partis kurdes qui se sont succédés en Turquie (cf. notes de l'entretien personnel I p.3). Mis à part votre mère et votre frère, accusés d'avoir apporté de l'aide au PKK vous ne mentionnez que votre tante, laquelle serait en lien avec ce parti, comme vu plus haut (cf. notes de l'entretien personnel I p.6, vous-même n'avez aucun lien avec le PKK (cf. notes de l'entretien personnel I p.6)). Toutefois, ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère Ahmet, selon lequel toute votre famille est sympathisante du PKK, y compris vous-même (cf. notes de l'entretien personnel 16/13061 du 17/07/2017, p.17-18). Quand bien même votre frère précise que vous n'êtes « pas un grand sympathisant » (cf. notes de l'entretien personnel 16/13061 du 17/07/2017, p.18), cela ne correspond pas à ce que vous avez déclaré (cf. notes de l'entretien personnel I p.7). Déclarations qui ne correspondent pas davantage à celles de votre frère [I.], selon qui aucun membre de la famille ne s'occupait de politique (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010, p.14). Il précise quant à lui que les accusations portées contre votre mère étaient fausses et que celle-ci n'a jamais apporté d'aide au PKK (cf. notes de l'entretien personnel 10/12326 du 13/04/2010, p.12), ce qui ne correspond pas à votre explication selon laquelle votre mère a fourni de la nourriture au PKK (cf. notes de l'entretien personnel I p.6). Explication elle-même en dissonance avec l'affirmation de votre frère Ahmet, qui invoque le fait que votre mère apportait au PKK une aide financière (cf. notes de l'entretien personnel 16/13061 du 17/07/2017 p.18).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de de crainte dans votre chef en raison d'antécédents familiaux, eux-mêmes non avérés.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant au problèmes que vous avez rencontrés avec les foyers ottomans qui vous considèrent comme un membre du PKK en raison de votre participation à des activités pro-kurde ont été remises en cause (cf. ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins

systematiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire : 14 septembre 2017- 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de votre DPI, atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse (voir document n°1 dans la fiche Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance divers rapports et articles internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la situation sécuritaire et politique en Turquie.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 20 décembre 2019, une note complémentaire reprenant un document du 7 juin 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TURQUIE – HDP Kanarya » et un document du 15 novembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 20 décembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire faisant référence à divers articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Turquie, la situation sécuritaire dans la province de Mardin et la situation des membres du *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP) (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'ignorances et d'imprécisions dans ses déclarations successives quant à son militantisme politique, l'implication politique de sa famille et quant aux persécutions alléguées.

En outre, la décision attaquée considère que le fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance pouvant justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

5.2.1. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

5.2.2. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

5.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes alléguées.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable et non fondé des accusations portées à l'encontre du requérant en raison de ses liens avec l'unité de protection civile (ci-après dénommé YPS). En effet, il ressort des informations présentes au dossier que le requérant n'a pas de lien personnel avec l'YPS et le parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après dénommé le PKK), qu'il déclare être simple sympathisant du HDP et ne pas exercer de fonction particulière au sein de ce parti et qu'il soutient fréquenter une association kurde mais ne pas y exercer de rôle ou de fonction particulière.

Le Conseil estime également que le requérant ne démontre pas valablement avoir une crainte fondée de persécution à l'égard des autorités turques, qui seraient téléguidées par les foyers ottomans, dès lors qu'il ne démontre pas avoir rencontré des problèmes avec ses autorités, avoir été arrêté et détenu et qu'il a quitté légalement son pays.

Aussi, le Conseil relève les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'agression du requérant par des inconnus. Le Conseil pointe en effet le caractère peu convaincant des déclarations du requérant à cet égard, le caractère hypothétique de ses propos au sujet du lien entre les agresseurs et les foyers ottomans ainsi que le caractère imprécis de ses déclarations concernant le nombre d'agresseur, le lieu et la date de l'agression ainsi que les visites domiciliaires dont il aurait été victime. En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'explique pas de manière pertinente et convaincante la manière par laquelle il aurait été identifié par les autorités turques et les raisons pour lesquelles il serait ciblé par les foyers ottomans. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que des ultra-nationalistes souhaitent que le requérant rejoigne leur groupe alors qu'ils accusent le requérant d'être membre du PKK.

5.3.2. Concernant les activités « politiques » du requérant en Belgique, le Conseil constate que le requérant ne fait pas valoir de crainte particulière à cet égard et qu'il ne démontre pas avoir été identifié par les autorités turques, notamment par l'intermédiaire de la télévision, et avoir participé à des manifestations politiques en Belgique.

5.3.3. Le Conseil estime encore que le requérant ne développe aucun élément convaincant et pertinent permettant d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en lien avec sa famille. Le Conseil constate d'ailleurs le caractère vague des propos du requérant par rapport aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille et à leur situation actuelle et les divergences entre les déclarations du requérant et celle des membres de sa famille au sujet des faits vécus et de leur implication politique.

5.3.4. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution ni que la seule origine kurde du requérant, combinée ou non à sa sympathie pour le HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'inverser l'analyse selon laquelle il n'y a actuellement pas d'actes de violence généralisée et systématique de la part de la population turque à l'égard des kurdes et qu'on ne peut pas considérer qu'actuellement tout kurde a une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé l'implication du requérant au sein du HDP. À cet égard, elle considère d'ailleurs que le seul fait pour le requérant d'être engagé dans la cause kurde est un indice de l'existence d'une crainte de persécution et qu'il est erroné de soutenir que les simples militants de partis kurdes comme le HDP ne sont pas persécutés.

Aussi, la partie requérante précise que le requérant ne craint pas directement les autorités turques mais bien les membres des foyers ottomans, créés pour soutenir le gouvernement et dont les actes sont légitimés par les autorités turques, que les autorités administratives ne procèdent pas à des arrestations et que le requérant ne dispose pas d'informations complémentaires concernant les visites domiciliaires dès lors qu'il n'était pas présent durant celles-ci.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction minimaliste au sujet de l'agression dont le requérant a été victime.

5.4.2. La partie requérante fait remarquer que le requérant a livré spontanément de nombreuses informations concernant ses activités politiques en Belgique et qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne dispose pas d'informations probantes attestant qu'il a été filmé lors de manifestations en Belgique.

5.4.3. La partie requérante estime que l'information selon laquelle la mère et le frère du requérant ont collaboré avec le PKK est pertinente pour la demande de protection internationale du requérant dès lors que le requérant est, de ce fait, identifié par les autorités turques comme faisant partie d'une famille connue pour son soutien à la cause kurde. Elle précise aussi que le requérant avait cinq ans au moment du décès de son père et qu'il n'est donc pas invraisemblable que les causes de son décès ne lui ait pas été communiquées. Enfin, la partie requérante indique que les déclarations du frère du requérant ne doivent pas lui porter préjudice et précise qu'il n'a jamais été personnellement arrêté et placé en garde à vue.

5.4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt et de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte le profil particulier du requérant, notamment son origine kurde, sa sympathie pour le HDP et sa provenance d'Istanbul, – le requérant y ayant vécu depuis qu'il a six ou sept ans –, ainsi que la situation qui prévaut au Turquie, notamment concernant la situation des kurdes. À cet égard, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il existe, en Turquie, une crainte fondée de persécutions du seul fait d'être d'ethnie kurde et constate que le requérant n'apporte aucune information pertinente démontrant que les autorités turques sont au courant de ses activités politiques en Belgique et qu'il a des craintes fondées d'être arrêté par les autorités turques en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

D. L'analyse des documents :

5.8. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers rapports et articles relatifs aux droits de l'homme et à la situation sécuritaire et politique en Turquie, présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; dès lors, le Conseil constate qu'en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région de provenance du requérant. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument pertinent en ce sens. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS